



**Aide-mémoire sur les horaires de travail pour les apprentis
boulangers-pâtisseries / pâtisseries-confiseurs / du commerce de détail**

Conditions selon la loi sur le travail ou la convention collective de travail	Accord entre entreprise formatrice et apprenti/e
<p>1. Durée hebdomadaire du travail <i>La durée hebdomadaire du travail est déterminée par la convention collective de travail pour la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse. Elle est actuellement fixée à 42 heures. En principe, c'est la semaine de cinq jours qui est valable.</i></p>	<p align="center">..... heures/semaine</p>
<p>*2. Durée journalière du travail <i>La durée journalière du travail, y compris les cours obligatoires à l'école professionnelle et les heures supplémentaires, ne doit pas dépasser 9 heures ni celle des autres travailleurs occupés dans l'entreprise. Les heures de travail doivent être contenues dans un laps de temps de 12 heures. Pour le travail de nuit, cette période est fixée à 10 heures. Un temps de repos d'au moins 12 heures consécutives doit être accordé par jour. Le temps de repos quotidien de 12 heures doit également être accordé après la fréquentation de l'école professionnelle.</i> Temps de repos compensatoire pour travail de nuit <i>Les apprentis ont également droit à un temps de repos compensatoire pour travail de nuit selon la LTr (art. 17b).</i></p>	<p align="center">Aucune dérogation n'est possible!</p>
<p>3. Pauses <i>Le temps de travail doit être interrompu par des pauses de durées minimales suivantes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>un quart d'heure si la durée journalière du travail dépasse 5 heures et demie;</i> • <i>une demi-heure si la durée journalière du travail dépasse 7 heures</i> 	<p><i>Matin: min.</i> <i>Après-midi: min.</i></p>
<p>4. Fréquentation des cours <i>Lorsque l'enseignement obligatoire dure toute une journée, les apprentis doivent être dispensés du travail dans l'entreprise ce jour-là. Un jour d'école ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, un demi-jour plus de cinq, gymnastique et sport inclus.</i></p>	<p align="center">Aucune dérogation n'est possible!</p>
<p>*5. Travail de nuit dans les métiers de la production <i>Des parties essentielles de la formation ne pouvant, pour des raisons de production, avoir lieu que durant la nuit, les exceptions suivantes à l'interdiction du travail de nuit peuvent être prévues au maximum 5 nuits par semaine:</i></p> <p>dès 16 ans révolus: début du travail au plus tôt à 4 h 00 le samedi et la veille de jours fériés au plus tôt à 3 h 00</p> <p>dès 17 ans révolus: début du travail au plus tôt à 3 h 00 le samedi et la veille de jours fériés au plus tôt à 2 h 00</p> <p>Attention: en vertu de l'art. 45, al. 1 de l'ordonnance relative à la loi sur le travail (OLT 1), le travail de nuit à caractère régulier ou périodique est soumis à une attestation médicale d'aptitude au travail de nuit. Le coût de l'examen médical est à la charge de l'employeur (art. 12, al. 3 OLT 5).</p>	<p align="center">Aucune dérogation n'est possible!</p> <p>à heures à heures à heures à heures</p> <p>voir au verso</p>

Conditions selon la loi sur le travail ou la convention collective de travail	Accord entre entreprise formatrice et apprenti/e
<p>*6. Travail du dimanche <i>Dans le cadre de la formation initiale professionnelle des métiers de la production et du commerce de détail du secteur, il y a exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail du dimanche dans la mesure suivante:</i></p> <p>dès 16 ans révolus: au maximum 1 dimanche par mois dès 17 ans révolus: au maximum 2 dimanches par mois</p> <p><i>Le travail du dimanche d'une durée maximale de 5 heures doit être compensé par du temps libre de même durée. Si le travail du dimanche dure plus de 5 heures, il doit être compensé, après le temps de repos journalier, par un jour de repos d'au moins 24 heures d'affilée tombant sur un jour ouvrable.</i></p>	<p>Aucune dérogation n'est possible!</p>
<p>7. Heures supplémentaires <i>Les heures supplémentaires ne sont admises que dans les limites de l'acceptable, c'est-à-dire pour faire face à un surcroît de travail extraordinaire, à un cumul saisonnier du travail, ou à des événements imprévus.</i></p> <p><i>Les heures supplémentaires effectuées doivent être compensées par du temps libre ou rémunérées.</i></p>	
<p>*8. Travail supplémentaire <i>Les apprentis ne peuvent effectuer de travail supplémentaire pendant toute la durée de la formation initiale sauf dans les cas où leur collaboration est nécessaire pour remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure (art. 17, al. 2 OLT 5). Les apprentis ne peuvent être contraints à effectuer du travail supplémentaire qu'après 16 ans révolus et dans le cadre de la durée de travail maximale de 9 heures par jour.</i></p> <p><i>Le travail supplémentaire effectué doit être compensé par du temps libre dans les 12 mois suivants ou rémunéré.</i></p>	
<p>9. Contrôle du temps de travail <i>Le temps de travail accompli doit faire l'objet d'un contrôle permettant d'établir les heures de travail effectives (horaire précis, pauses). Les relevés doivent être signés chaque mois par le formateur et l'apprenti/e (ainsi que par le représentant légal pour les jeunes âgés de moins de 18 ans).</i></p>	
<p>10. Information et instruction <i>Les apprentis doivent être suffisamment et convenablement informés et instruits par un adulte expérimenté, notamment sur la sécurité et la protection de la santé au travail. Il doit informer les apprentis des conditions de travail, des risques et des mesures de protection à prendre.</i></p>	

*Les règles mentionnées aux chiffres 2, 5, 6 et 8 ne s'appliquent qu'aux apprentis de moins de 18 ans (art. 29, al. 1 LTr). Les dispositions de la LTr s'appliquent aux apprentis plus âgés.